



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 30 Safar 1446 correspondant au 4 septembre 2024 mettant fin aux fonctions d'un membre du Conseil de l'Autorité nationale indépendante des élections..... 4

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COMMUNAUTE NATIONALE
A L'ETRANGER**

Arrêté du 21 Safar 1446 correspondant au 26 août 2024 portant délégation de signature à la directrice des ressources humaines..... 4

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024 fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires appartenant aux corps communs, des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles, des appariteurs, des corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique, des corps des psychologues cliniciens de santé publique, des corps des paramédicaux de santé publique, des corps spécifiques de l'éducation nationale, des corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels, des corps spécifiques de l'administration chargée de la jeunesse et des sports et des corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme, placés en position d'activité auprès des services de l'administration pénitentiaire..... 4

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRODUCTION PHARMACEUTIQUE

Arrêté du 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence de développement de la PME et de la promotion de l'innovation..... 7

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant approbation du document technique réglementaire D.T.R-B.C 2.48 relatif aux « règles parasismiques algériennes RPA 2024 »..... 8

Arrêté du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant approbation du document technique réglementaire D.T.R-B.C 2.33 relatif aux « règles de conception et calcul des fondations et des soutènements »..... 8

Arrêté du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant approbation du document technique réglementaire D.T.R-E 5.3 relatif aux « travaux de menuiseries extérieures en PVC »..... 9

Arrêté du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant approbation du document technique réglementaire D.T.R-C 4.4 relatif aux « règles de conception et d'installation des ascenseurs électriques »..... 9

MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS

Arrêté interministériel du 7 Safar 1446 correspondant au 12 août 2024 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 2 Joumada El Oula 1433 correspondant au 25 mars 2012 portant implantation des inspections du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes au niveau des frontières terrestres, maritimes, aéroportuaires, des zones et entrepôts sous douane..... 10

Arrêté interministériel du 10 Safar 1446 correspondant au 15 août 2024 modifiant l'arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 13 novembre 2011 portant création des inspections du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes au niveau des frontières terrestres, maritimes, aéroportuaires et des zones et entrepôts sous douane..... 11

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Arrêté du 8 Safar 1446 correspondant au 13 août 2024 fixant la composition ainsi que les modalités de fonctionnement de la commission technique intersectorielle relative à la concession d'utilisation des ressources en eau pour l'établissement d'installations au niveau des retenues d'eau superficielle et des lacs en vue d'y développer des activités de sports et de loisirs nautiques..... 12

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 14 Moharram 1446 correspondant au 20 juillet 2024 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale..... 13

Arrêté du 14 Moharram 1446 correspondant au 20 juillet 2024 complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre..... 17

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

Arrêté du 10 Safar 1446 correspondant au 15 août 2024 fixant la composition et le fonctionnement du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au sein du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables..... 20

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision du 4 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 8 septembre 2024 portant annulation de la délégation de signature donnée au secrétaire général de la Cour constitutionnelle..... 20

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 30 Safar 1446 correspondant au 4 septembre 2024 mettant fin aux fonctions d'un membre du Conseil de l'Autorité nationale indépendante des élections.

Par décret présidentiel du 30 Safar 1446 correspondant au 4 septembre 2024, il est mis fin aux fonctions de membre du Conseil de l'Autorité nationale indépendante des élections, au titre de la communauté algérienne résidente à l'étranger, exercées par Mme. Amel Daci.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COMMUNAUTE NATIONALE A L'ETRANGER

Arrêté du 21 Safar 1446 correspondant au 26 août 2024 portant délégation de signature à la directrice des ressources humaines.

Le ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 19-244 du 11 Moharram 1441 correspondant au 11 septembre 2019 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 23-405 du 29 Rabie Ethani 1445 correspondant au 13 novembre 2023 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 6 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 14 mai 2024 portant nomination de Mme. Nadia Ferhaoui, directrice des ressources humaines, au ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Nadia Ferhaoui, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1446 correspondant au 26 août 2024.

Ahmed ATTAF.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024 fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires appartenant aux corps communs, des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles, des appariteurs, des corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique, des corps des psychologues cliniciens de santé publique, des corps des paramédicaux de santé publique, des corps spécifiques de l'éducation nationale, des corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels, des corps spécifiques de l'administration chargée de la jeunesse et des sports et des corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme, placés en position d'activité auprès des services de l'administration pénitentiaire.

Par arrêté du 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024, la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires appartenant aux corps communs, des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles, des appariteurs, des corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique, des corps des psychologues cliniciens de santé publique, des corps des paramédicaux de santé publique, des corps spécifiques de l'éducation nationale, des corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels, des corps spécifiques de l'administration chargée de la jeunesse et des sports et des corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme, placés en position d'activité auprès des services de l'administration pénitentiaire, est fixée conformément au tableau ci-après :

COMMISSIONS	CORPS	REPRESENTANTS DU PERSONNEL		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
N° 1	<p>- Les corps communs classification 10 et plus :</p> <p>Ingénieur principal en informatique Ingénieur principal en laboratoire et maintenance Administrateur conseiller Administrateur principal Ingénieur d'Etat en informatique Ingénieur d'Etat en statistiques Ingénieur d'Etat en laboratoire et maintenance Administrateur analyste Traducteur-interprète Administrateur Assistant ingénieur de niveau 2 en informatique Documentaliste-archiviste Assistant administrateur Assistant ingénieur de niveau 1 en laboratoire et maintenance Assistant ingénieur de niveau 1 en informatique Assistant documentaliste-archiviste principal Technicien supérieur en laboratoire et maintenance Attaché principal d'administration Technicien supérieur en informatique Assistant documentaliste-archiviste Comptable administratif principal Secrétaire de direction principal</p>	<p>Keidjounia Yamina</p> <p>Hitache Brahim Sedki</p> <p>Chibaoui Mahmoud</p> <p>Hamidi Nasrine</p> <p>Ferdjani Ahmed</p>	<p>Ben Bouzid Salim</p> <p>Boudjeriou Abdelhalim</p> <p>Merzouk Hacene</p> <p>Aichouche Jamila</p> <p>Berrak Djema</p>	<p>Malki Abdelhamid</p> <p>Bettahar Sadeuk</p> <p>Djabalah Abdelhamid</p> <p>Badaoui Abdelmalek</p> <p>Boutaghane Ahmad</p>	<p>Guebbas Keltoum</p> <p>Bensalem Nassiba</p> <p>Maiouf Fatma</p> <p>Boufatis Mourad</p> <p>Seddiki Mohammed</p>
N° 2	<p>- Les corps communs classification inférieure à 10, les ouvriers professionnels, les conducteurs d'automobiles et les appariteurs :</p> <p>Comptable administratif Secrétaire de direction Technicien en informatique Secrétaire Ouvrier professionnel hors catégorie</p>	<p>Hamrat Amel</p> <p>Touarga Fouzia</p>	<p>Belkadi Hadjira</p> <p>Fekir Sara</p>	<p>Malki Abdelhamid</p> <p>Bettahar Sadeuk</p>	<p>Djouahra Salima</p> <p>Djani Mohammed</p>

TABLEAU (suite)

COMMISSIONS	CORPS	REPRESENTANTS DU PERSONNEL		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
N° 3	<p>- Les corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique, les corps des psychologues cliniciens de santé publique et les corps des paramédicaux de santé publique :</p> <p>Médecin généraliste en chef Médecin généraliste principal Médecin généraliste Chirurgien-dentiste généraliste en chef Chirurgien-dentiste généraliste principal Chirurgien-dentiste généraliste Pharmacien généraliste en chef Pharmacien généraliste principal Pharmacien généraliste Psychologue clinicien principal Psychologue clinicien Aide-soignant principal Infirmier diplômé d'Etat Infirmier Infirmier spécialisé Infirmier major Assistant social principal Assistant social Préparateur en pharmacie Préparateur en pharmacie spécialisé Manipulateur en radiologie diplômé d'Etat Manipulateur en imagerie médicale Manipulateur en imagerie médicale spécialisé Laborantin Laborantin spécialisé Laborantin major</p>	<p>Kassous Kamel</p> <p>Banamara Youcef</p> <p>Derdachi Saloua</p> <p>Ramoul Nacer</p> <p>Benmaamar Samir</p>	<p>Boutarfa Ouahid</p> <p>Chekhab Abdelhamid</p> <p>Mekfouldji Zineb</p> <p>Lebied Touffik</p> <p>Slimani Mohamed</p>	<p>Malki Abdelhamid</p> <p>Bettahar Sadeuk</p> <p>Saidani Layachi</p> <p>Djeghdjegh Soumeya</p> <p>Gacem Fella</p>	<p>Bouziri Siham</p> <p>Kaci Fatiha</p> <p>Belmerabet Wahiba</p> <p>Abderrahmane Zoubida</p> <p>Ahmia Kaddour</p>
N° 4	<p>- Les corps spécifiques de l'éducation nationale, les corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels et les corps spécifiques à l'administration chargée de la jeunesse et des sports :</p> <p>Professeur de l'enseignement secondaire Professeur principal de l'enseignement moyen Professeur formateur de l'enseignement moyen Professeur de l'enseignement moyen Professeur de l'enseignement fondamental Professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du premier grade Professeur de formation professionnelle Conseiller à la jeunesse Conseiller du sport Educateur principal d'animation de la jeunesse Educateur principal en activités physiques et sportives Educateur d'animation de la jeunesse</p>	<p>Gater Djamel</p> <p>Benakcha Nabil</p> <p>Nouri Abdenour</p> <p>Benzerga Mohammed</p>	<p>Benkihal Mostafa</p> <p>Dokkar Mebrouk</p> <p>Grazza Yacine</p> <p>Bounar Hychem</p>	<p>Malki Abdelhamid</p> <p>Bettahar Sadeuk</p> <p>Lamdani Kamel</p> <p>Djadi Fatma</p>	<p>Tebboub Lotfi</p> <p>Saoudi Mohamed Hamza</p> <p>Bouarour Mohamed</p> <p>Lamri Samir</p>

TABLEAU (suite)

COMMISSIONS	CORPS	REPRESENTANTS DU PERSONNEL		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
N° 5	<p>- Les corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme :</p> <p>Ingénieur d'Etat de l'habitat et de l'urbanisme Architecte Technicien supérieur de l'habitat et de l'urbanisme Technicien de l'habitat et de l'urbanisme</p>	<p>Belkacemi Mohammed</p> <p>Negazi Chahrazed Mounira</p>	<p>Belkhir Soumia</p> <p>Kaddouri Belkacem</p>	<p>Malki Abdelhamid</p> <p>Bettahar Sadeuk</p>	<p>Djermouni Yassine</p> <p>Laiche Mourad</p>

Les commissions paritaires citées à l'article 1er ci-dessus, sont présidées par M. Malki Abdelhamid, sous-directeur de la gestion du personnel. En cas d'empêchement, il est remplacé par M. Bettahar Sadeuk, sous-directeur du recrutement et de la formation.

Les dispositions de l'arrêté du 23 Ramadhan 1442 correspondant au 5 mai 2021 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires appartenant aux corps communs, des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles, des appariteurs, des corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique, des corps des psychologues cliniciens de santé publique, des corps des paramédicaux de santé publique, des corps spécifiques de l'éducation nationale, des corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels, des corps spécifiques de l'administration chargée de la jeunesse et des sports et des corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme, placés en position d'activité auprès des services de l'administration pénitentiaire, sont abrogées.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE
LA PRODUCTION PHARMACEUTIQUE**

**Arrêté du 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024
portant désignation des membres du conseil
d'administration de l'agence de développement de
la PME et de la promotion de l'innovation.**

Par arrêté du 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 18-170 du 12 Chaoual 1439 correspondant au 26 juin 2018, modifié et complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence de développement de la PME et de la promotion de l'innovation, au conseil d'administration de l'agence de développement de la PME et de la promotion de l'innovation,

MM :

- Mokdad Aggoun, représentant du ministre de l'industrie et de la production pharmaceutique, président ;
- Mohamed Benyoucef Benbouali, représentant du ministre de l'industrie et de la production pharmaceutique, membre ;

— Ali Amari, représentant du ministre des finances, membre ;

— Abdelhamid Anou, représentant du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, membre ;

— Bilal Achacha, directeur général de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat, membre ;

— Abdelkrim Berki, directeur général de la chambre nationale de l'artisanat et des métiers, membre ;

— Rachid Belaid, délégué général de l'association des banques et établissements financiers, membre.

La composition du conseil d'administration de l'agence de développement de la PME et de la promotion de l'innovation sera, ultérieurement, complétée par la désignation du directeur général de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique, du directeur général de la chambre algérienne du commerce et d'industrie et du président du conseil national de concertation pour le développement de la PME.

**MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME
ET DE LA VILLE**

Arrêté du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant approbation du document technique réglementaire D.T.R-B.C 2.48 relatif aux « règles parasismiques algériennes RPA 2024 ».

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret n° 85-71 du 13 avril 1985, modifié et complété, portant création du centre national de recherche appliquée en génie parasismique (C.G.S.) ;

Vu le décret n° 86-213 du 19 août 1986 portant création d'une commission technique permanente pour le contrôle technique de la construction ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Vu l'arrêté du 18 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 11 janvier 2004 portant approbation du document technique réglementaire relatif aux « règles parasismiques algériennes RPA 99/version 2003 » ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le document technique réglementaire D.T.R-B.C 2.48 relatif aux « règles parasismiques algériennes RPA 2024 », annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du document technique réglementaire visé à l'article 1er ci-dessus, s'appliquent à toute nouvelle étude de projet de construction quatre (4) mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvres, les bureaux d'études techniques, les entreprises de réalisation, l'organisme national de contrôle technique de la construction et tout autre intervenant dans l'acte de bâtir, sont tenus d'appliquer les dispositions du document technique réglementaire susvisé.

Art. 4. — Des décisions, instructions et circulaires ministérielles ou des notes techniques d'interprétation émanant du centre national de recherche appliquée en génie parasismique (C.G.S.) complètent, en tant que de besoin, le présent document technique réglementaire.

Art. 5. — Le centre national de la recherche appliquée en génie parasismique (C.G.S) est chargé de l'édition et de la diffusion du document technique réglementaire, objet du présent arrêté.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté du 18 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 11 janvier 2004 portant approbation du document technique réglementaire relatif aux « règles parasismiques algériennes RPA 99/version 2003 », sont abrogées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024.

Mohamed Tarek BELARIBI.

Arrêté du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant approbation du document technique réglementaire D.T.R-B.C 2.33 relatif aux « règles de conception et calcul des fondations et des soutènements ».

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret n° 85-71 du 13 avril 1985, modifié et complété, portant création du centre national de recherche appliquée en génie parasismique (C.G.S.) ;

Vu le décret n° 86-213 du 19 août 1986 portant création d'une commission technique permanente pour le contrôle technique de la construction ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1991 portant approbation du document technique réglementaire relatif aux règles de calcul des fondations superficielles ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le document technique réglementaire D.T.R-B.C 2.33 relatif aux « règles de conception et calcul des fondations et des soutènements », annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du document technique réglementaire visé à l'article 1er ci-dessus, s'appliquent à toute nouvelle étude de projet de construction trois (3) mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvres, les bureaux d'études techniques, les entreprises de réalisation, l'organisme national de contrôle technique de la construction et tout autre intervenant dans l'acte de bâtir, sont tenus d'appliquer les dispositions du document technique réglementaire susvisé.

Art. 4. — Des décisions, instructions et circulaires ministérielles ou des notes techniques d'interprétation émanant du centre national de recherche appliquée en génie parasismique (C.G.S.), complètent, en tant que de besoin, le présent document technique réglementaire.

Art. 5. — Le centre national de la recherche appliquée en génie parasismique (C.G.S) est chargé de l'édition et de la diffusion du document technique réglementaire, objet du présent arrêté.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté du 2 novembre 1991 portant approbation du document technique réglementaire relatif aux règles de calcul des fondations superficielles, sont abrogées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024.

Mohamed Tarek BELARIBI.

Arrêté du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant approbation du document technique réglementaire D.T.R-E 5.3 relatif aux « travaux de menuiseries extérieures en PVC ».

— — — —

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret n° 82-319 du 23 octobre 1982, modifié et complété, portant transformation de l'institut national d'études et de recherches du bâtiment (I.N.E.R.BA.) en centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (C.N.E.R.I.B.) ;

Vu le décret n° 86-213 du 19 août 1986 portant création d'une commission technique permanente pour le contrôle technique de la construction ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le document technique réglementaire D.T.R-E 5.3 relatif aux « travaux de menuiseries extérieures en PVC », annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du document technique réglementaire visé à l'article 1er ci-dessus, s'appliquent à toute nouvelle étude de projet de construction, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvres, les bureaux d'études techniques, les entreprises de réalisation, l'organisme national de contrôle technique de la construction et tout autre intervenant dans l'acte de bâtir, sont tenus d'appliquer les dispositions du document technique réglementaire susvisé.

Art. 4. — Des décisions, instructions et circulaires ministérielles ou des notes techniques d'interprétation émanant du centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB), complètent, en tant que de besoin, le présent document technique réglementaire.

Art. 5. — Le centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB) est chargé de l'édition et de la diffusion du document technique réglementaire, objet du présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024.

Mohamed Tarek BELARIBI.

Arrêté du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant approbation du document technique réglementaire D.T.R-C 4.4 relatif aux « règles de conception et d'installation des ascenseurs électriques ».

— — — —

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret n° 82-319 du 23 octobre 1982, modifié et complété, portant transformation de l'institut national d'études et de recherches du bâtiment (I.N.E.R.BA.) en centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (C.N.E.R.I.B.) ;

Vu le décret n° 86-213 du 19 août 1986 portant création d'une commission technique permanente pour le contrôle technique de la construction ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le document technique réglementaire D.T.R-C 4.4 relatif aux « règles de conception et d'installation des ascenseurs électriques », annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du document technique réglementaire visé à l'article 1er ci-dessus, s'appliquent à toute nouvelle étude de projet de construction, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvres, les bureaux d'études techniques, les entreprises de réalisation, l'organisme national de contrôle technique de la construction et tout autre intervenant dans l'acte de bâtir, sont tenus d'appliquer les dispositions du document technique réglementaire susvisé.

Art. 4. — Des décisions, instructions et circulaires ministérielles ou des notes techniques d'interprétation émanant du centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB), complètent, en tant que de besoin, le présent document technique réglementaire.

Art. 5. — Le centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB) est chargé de l'édition et de la diffusion du document technique réglementaire, objet du présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024.

Mohamed Tarek BELARIBI.

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS**

Arrêté interministériel du 7 Safar 1446 correspondant au 12 août 2024 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 2 Joumada El Oula 1433 correspondant au 25 mars 2012 portant implantation des inspections du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes au niveau des frontières terrestres, maritimes, aéroportuaires, des zones et entrepôts sous douane.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, et

Le ministre du commerce et de la promotion des exportations,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 11-09 du 15 Safar 1432 correspondant au 20 janvier 2011 portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 13 novembre 2011, modifié, portant création des inspections du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes au niveau des frontières terrestres, maritimes, aéroportuaires et des zones et entrepôts sous douane ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Joumada El Oula 1433 correspondant au 25 mars 2012 portant implantation des inspections du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes au niveau des frontières terrestres, maritimes, aéroportuaires, des zones et entrepôts sous douane ;

Arrêtet :

Article 1er. — La liste citée à l'annexe jointe à l'arrêté interministériel du 2 Joumada El Oula 1433 correspondant au 25 mars 2012 susvisé, est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Safar 1446 correspondant au 12 août 2024.

Le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales et
de l'aménagement du territoire

Brahim MERAD

Le ministre du commerce
et de la promotion
des exportations

Tayeb ZITOUNI

ANNEXE

**Lieux d'implantation des inspections du contrôle
de la qualité et de la répression des fraudes au niveau
des frontières terrestres, maritimes, aéroportuaires,
des zones et entrepôts sous douane**

Wilayas	Lieux d'implantation
CHLEF	Port de Ténès
	Aéroport Aboubekr Belkaid
BATNA	Aéroport Mostefa Ben Boulaid
BEJAIA	Port de Béjaïa
	Aéroport Abane Ramdane
BISKRA	Aéroport Mohamed Khider
BECHAR	Poste terrestre de Béni Ounif
TAMENGHASSET	Aéroport Hadj Bey Akhamok
TEBESSA	Poste terrestre de Bouchebka
	Zone sous douane El Meridj
TLEMCCEN	Port de Ghazaouet
	Poste terrestre de Maghnia-Akid Lotfi
	Aéroport Messali El Hadj
TIARET	Aéroport Abdelhafid Boussouf (Bouchekif)
ALGER	Port d'Alger
	Aéroport Houari Boumediène
	Zone sous douane de Rouiba
	Zone sous douane de Hamiz
	Zone sous douane de Oued Smar
	Zone sous douane de Gué de Constantine
	Zone sous douane de Chéraga
Zone sous douane de Baba Ali	
JIJEL	Port de Djendjen
	Aéroport Ferhat Abbès

ANNEXE (suite)

Wilayas	Lieux d'implantation
SETIF	Aéroport du 8 mai 1945
SKIKDA	Port de Skikda
	Zone sous douane (Zone industrielle)
ANNABA	Port de Annaba
	Aéroport Rabah Bitat
CONSTANTINE	Aéroport Mohamed Boudiaf
MOSTAGANEM	Port de Mostaganem
	Zone sous douane (Zone industrielle)
OUARGLA	Aéroport Krim Belkacem (Hassi Messaoud)
ORAN	Port d'Oran
	Aéroport d'Es-Senia
	Zone sous douane d'Es-Senia (Zone industrielle)
ILLIZI	Poste terrestre de Debdeb
	Aéroport de Zarzaitine-In Aménas
	Zone sous douane de Ein Eflahlah
BOUMERDES	Zone sous douane de Khemis El Khechna
	Zone sous douane de Boudouaou
	Zone sous douane de Corso
EL TARF	Poste terrestre d'Oum Tboul
	Poste terrestre d'El Ayoun
TINDOUF	Poste terrestre de Mustapha Ben Boulaid
EL OUED	Poste terrestre de Taleb El Arbi
SOUK AHRAS	Poste terrestre de Heddada
GHARDAIA	Aéroport Moufdi Zakaria
IN GUEZZAM	Poste terrestre de In Guezzam
	Poste terrestre de Tin Zaouatine
BORDJ BADJI MOKHTAR	Poste terrestre de Bordj Badji Mokhtar
	Poste terrestre de Timiaouine

Arrêté interministériel du 10 Safar 1446 correspondant au 15 août 2024 modifiant l'arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 13 novembre 2011 portant création des inspections du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes au niveau des frontières terrestres, maritimes, aéroportuaires et des zones et entrepôts sous douane.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre du commerce et de la promotion des exportations,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n°14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 13 novembre 2011, modifié, portant création des inspections du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes au niveau des frontières terrestres, maritimes, aéroportuaires et des zones et entrepôts sous douane ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 13 novembre 2011, modifié, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 2. — Il est créé cinquante deux (52) inspections du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes au niveau des frontières terrestres, maritimes, aéroportuaires et des zones et entrepôts sous douane. ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Safar 1446 correspondant au 15 août 2024.

Le ministre
des finances

Le ministre du commerce
et de la promotion
des exportations

Laziz FAID

Tayeb ZITOUNI

Pour le Premier ministre et par délégation,
*le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Arrêté du 8 Safar 1446 correspondant au 13 août 2024 fixant la composition ainsi que les modalités de fonctionnement de la commission technique intersectorielle relative à la concession d'utilisation des ressources en eau pour l'établissement d'installations au niveau des retenues d'eau superficielle et des lacs en vue d'y développer des activités de sports et de loisirs nautiques.

— — — —

Le ministre de l'hydraulique,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-340 du 28 Chaoual 1432 correspondant au 26 septembre 2011 fixant les modalités de concession d'utilisation des ressources en eau pour l'établissement d'installations au niveau des retenues d'eau superficielle et des lacs en vue d'y développer des activités de sports et de loisirs nautiques ;

Vu le décret exécutif n° 23-208 du 12 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 1er juin 2023 fixant les attributions du ministre de l'hydraulique ;

Vu l'arrêté du 14 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 3 décembre 2017 fixant la composition ainsi que les modalités de fonctionnement de la commission technique intersectorielle relative à la concession d'utilisation des ressources en eau pour l'établissement d'installations au niveau des retenues d'eau superficielle et des lacs en vue d'y développer des activités de sports et de loisirs nautiques ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 11-340 du 28 Chaoual 1432 correspondant au 26 septembre 2011 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition ainsi que les modalités de fonctionnement de la commission technique intersectorielle relative à la concession d'utilisation des ressources en eau pour l'établissement d'installations au niveau des retenues d'eau superficielle et des lacs en vue d'y développer des activités de sports et de loisirs nautiques, désignée ci-après la « commission technique ».

Art. 2. — La commission technique présidée par M. Nacerddine Boudjemline, représentant du ministre chargé de l'hydraulique, est composée des membres suivants,

Mmes. et MM. :

— Raouf Hadj Aissa, représentant du ministre chargé de l'environnement ;

— Mustapha Salmi, représentant du ministre chargé des sports ;

— Boualem Mohamedi, représentant du ministre chargé de la pêche ;

— Ahmed Bader, représentant du ministre chargé du tourisme ;

— Lotfi Guerfi, représentant de la gendarmerie nationale ;

— Ghania Benhabiles, représentante de la direction générale de la protection civile ;

— Larbi Kiouss, représentant du directeur général des forêts ;

— Sabiha Aguenini, représentante du directeur général de l'agence nationale des barrages et transferts.

Art. 3. — La commission technique se réunit autant de fois que de besoin sur convocation de son président.

Les convocations sont adressées aux membres quinze (15) jours, au moins, avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour.

Art. 4. — La commission technique ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, une deuxième réunion sera tenue dans les huit (8) jours qui suivent et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 5. — Les délibérations de la commission technique sont votées à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. — Les délibérations de la commission technique sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et les membres présents de la commission technique et inscrit sur un registre spécial coté et paraphé.

Art. 7. — Les procès-verbaux des réunions de la commission technique sont adressés au ministre de l'hydraulique dans un délai de huit (8) jours qui suit la date de la réunion.

Art. 8. — La commission technique peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, peut l'éclairer dans ses travaux.

Art. 9. — Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction des ressources en eau conventionnelle.

Art. 10. — Les dispositions de l'arrêté du 14 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 3 décembre 2017 fixant la composition ainsi que les modalités de fonctionnement de la commission technique intersectorielle relative à la concession d'utilisation des ressources en eau pour l'établissement d'installations au niveau des retenues d'eau superficielle et des lacs en vue d'y développer des activités de sports et de loisirs nautiques, sont abrogées.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Safar 1446 correspondant au 13 août 2024.

Taha DERBAL.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 14 Moharram 1446 correspondant au 20 juillet 2024 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé ;

Vu le décret n° 84-27 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 20-325 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 relatif aux modalités d'enregistrement des produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1416 correspondant au 4 février 1996 fixant les conditions et les modalités de présentation et d'apposition des vignettes sur les produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Joumada Ethania 1424 correspondant au 16 août 2003, modifié et complété, portant création et fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement du comité de remboursement du médicament, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter la liste des médicaments remboursables par les organismes de sécurité sociale, annexée à l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale, comme suit :

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
..... (sans changement)				
05	CANCEROLOGIE			
..... (sans changement)				
05 E	HORMONOTHERAPIE			
05 E 121	LEUPRORELINE	PDRE et SOLV.P/ SUSP. INJ.(SC/IM) LP.	3.75 mg/2ml	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en oncologie, urologie, endocrinologie, gynécologie obstétrique et en pédiatrie (pour les cas relevant de la pédiatrie).
05 E 122	LEUPRORELINE	MICROSPHERES et SOL. P/USAGE PARENTERAL (SC/IM) LP.	11.25 mg/2ml	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en oncologie, urologie, endocrinologie, gynécologie-obstétrique et en pédiatrie (pour les cas relevant de la pédiatrie).
..... (sans changement)				
05 E 171	LEUPRORELINE, acétate	PDRE. et SOLV. P/ SOL. INJ. SC. à diffusion lente sur 3 mois.	22.5 mg	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en oncologie et en urologie.
05 E 172	LEUPRORELINE, acétate	PDRE. et SOLV. P/ SOL. INJ. SC. à diffusion lente sur 6 mois	45 mg	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en oncologie et en urologie.
..... (sans changement)				
05 K	ANTAGONISTE DE LA SEROTONINE			
..... (sans changement)				

05 K 230	APREPITANT/APREPITANT	GLES.	80 mg/125mg	Remboursable uniquement sur prescription des services hospitaliers spécialisés prenant en charge les patients souffrant de cancer, dans les indications suivantes : — chez les adultes dans la prévention des nausées et des vomissements chimio-induits par des chimiothérapies anticancéreuses hautement émétisantes en association à l'ondansétron et à la dexaméthasone ; — chez les adolescents à partir de 12 ans dans la prévention des nausées et vomissements chimio-induits par des chimiothérapies anticancéreuses moyennement et hautement émétisantes en association à l'ondansétron avec ou sans dexaméthasone.
..... (sans changement)				
09	ENDOCRINOLOGIE ET HORMONES			
..... (sans changement)				
09 J	HORMONES HYPOTHALAMIQUES ET HYPOPHYSAIRES			
..... (sans changement)				
09 J 180	SOMATROPINE	PDRE. et SOLV. P. SOL. INJ. en stylo pré-rempli	5.3mg/ml	Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle des médecins endocrinologues et pédiatres hospitaliers exerçant dans des services spécialisés d'endocrinologie ou de pédiatrie. Le remboursement est également accordé sur prescription par tout médecin endocrinologue et pédiatre intervenant en renouvellement de la prescription initiale et annuelle.
09 J 181	SOMATROPINE	PDRE. et SOLV. P. SOL. INJ. en stylo pré-rempli	12 mg/ml	Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle des médecins endocrinologues et pédiatres hospitaliers exerçant dans des services spécialisés d'endocrinologie ou de pédiatrie. Le remboursement est également accordé sur prescription par tout médecin endocrinologue et pédiatre intervenant en renouvellement de la prescription initiale et annuelle.
..... (sans changement)				
14	METABOLISME NUTRITION DIABETE			
14 A	ANTIDIABETIQUES ORAUX			
..... (sans changement)				
14 A 377	DAPAGLIFLOZINE, propanediol	COMP. PELL.	10 mg	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en diabétologie, endocrinologie, médecine interne et en cardiologie chez les patients adultes atteints de diabète de type 2 associé à une insuffisance cardiaque chronique avec fraction d'éjection réduite ($FEVG \leq 40\%$) et/ou insuffisance rénale chronique avec débit de filtration glomérulaire compris entre 25 ml/mn et 75 ml/mn ($25 < DFG < 75$ ml/mn).

				<p>Ce médicament est remboursable uniquement en association, après échec de la monothérapie par metformine ou, le cas échéant, par sulfamide hypoglycémiant ou intolérance mise en évidence par un rapport médical probant et comportant les examens nécessaires dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — en bithérapie sauf en association à l'insuline ; — en trithérapie sauf en association à l'insuline et un sulfamide hypoglycémiant.
14 A 391	GLICLAZIDE	COMP. SEC. LM	60 mg	
14 A 397	CANAGLIFLOZINE	COMP. PELL.	100 mg	<p>Remboursable à la posologie de 100 mg/j uniquement sur prescription des médecins spécialistes en diabétologie, endocrinologie et en médecine interne chez les patients adultes atteints de diabète de type 2 associé à une maladie rénale chronique de stades 2 et 3 avec albuminurie en association au traitement standard.</p> <p>Ce médicament est remboursable uniquement en association, après échec de la monothérapie par metformine ou, le cas échéant, par sulfamide hypoglycémiant ou intolérance mise en évidence par un rapport médical probant et comportant les examens nécessaires et dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — en bithérapie sauf en association à l'insuline ; — en trithérapie sauf en association à l'insuline et un sulfamide hypoglycémiant.

..... (sans changement)

15	NEUROLOGIE			
15 A	ANTI-EPILEPTIQUES ET ANTI-CONVULSIVANTS			

..... (sans changement)

15 A 080	TOPIRAMATE	GLES.	15 mg	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en neurologie et en pédiatrie (pour les cas relevant de la pédiatrie), et pour les seules indications relatives au traitement des épilepsies.
15 A 081	TOPIRAMATE	GLES.	25 mg	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en neurologie et en pédiatrie (pour les cas relevant de la pédiatrie), et pour les seules indications relatives au traitement des épilepsies.
15 A 082	TOPIRAMATE	GLES. COMP. PELL.	50 mg	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en neurologie et en pédiatrie (pour les cas relevant de la pédiatrie), et pour les seules indications relatives au traitement des épilepsies.
15 A 083	TOPIRAMATE	COMP. PELL.	100 mg	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en neurologie et en pédiatrie (pour les cas relevant de la pédiatrie), et pour les seules indications relatives au traitement des épilepsies.
15 A 084	TOPIRAMATE	COMP. PELL.	200 mg	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en neurologie et en pédiatrie (pour les cas relevant de la pédiatrie), et pour les seules indications relatives au traitement des épilepsies.

..... (sans changement)

15 A 141	LACOSAMIDE	SIROP	10 mg/ml	Remboursable sur prescription du neurologue ou du pédiatre.
15 A 144	LACOSAMIDE	COMP. PELL.	150 mg	Remboursable sur prescription du neurologue.
15 A 145	LACOSAMIDE	COMP. PELL.	200 mg	Remboursable sur prescription du neurologue.
..... (sans changement)				
15 D	ANTIPARKINSONIENS			
..... (sans changement)				
15 D 139	ROPINIROLE	COMP. PELL.	2 mg	Remboursable uniquement sur prescription du neurologue. Le remboursement de ce médicament doit être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale lors de la primo prescription de l'association (ROPINIROLE – LEVODOPA).
15 D 140	ROPINIROLE	COMP. PELL.	5 mg	Remboursable uniquement sur prescription du neurologue. Le remboursement de ce médicament doit être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale lors de la primo prescription de l'association (ROPINIROLE – LEVODOPA).
..... (sans changement)				
15 G	SCLEROSE EN PLAQUE			
..... (sans changement)				
15 G 127	DIMETHYL FUMARATE	GLES. GASTR. RESIST.	120 mg	<p>Remboursable chez l'adulte uniquement sur prescription initiale et annuelle des services hospitaliers spécialisés en neurologie.</p> <p>Le remboursement est également accordé sur prescription hospitalière ou celle d'un établissement public de santé de proximité par un médecin neurologue intervenant en renouvellement de la prescription initiale et annuelle.</p> <p>En outre, le remboursement de ce médicament doit être soumis à l'accord préalable de la caisse de sécurité sociale lors de la première demande de remboursement et tous les six (6) mois.</p> <p>Ce médicament n'est remboursable que si les critères de remboursement consignés sur la fiche technique de la sécurité sociale sont remplis (critères diagnostiques, cliniques, d'évolution de la maladie, thérapeutiques-réponse du patient au traitement).</p>
15 G 128	DIMETHYL FUMARATE	GLES. GASTR. RESIST.	240 mg	<p>Remboursable chez l'adulte uniquement sur prescription initiale et annuelle des services hospitaliers spécialisés en neurologie.</p> <p>Le remboursement est également accordé sur prescription hospitalière ou celle d'un établissement public de santé de proximité par un médecin neurologue intervenant en renouvellement de la prescription initiale et annuelle.</p> <p>En outre, le remboursement de ce médicament doit être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale lors de la première demande de remboursement et tous les six (6) mois.</p> <p>Ce médicament n'est remboursable que si les critères de remboursement consignés sur la fiche technique de la sécurité sociale sont remplis (critères diagnostiques, cliniques, d'évolution de la maladie, thérapeutiques-réponse du patient au traitement).</p>
..... (sans changement)				

16	PSYCHIATRIE			
16 A	ANTIDEPRESSEURS			
..... (sans changement)				
16 A 133	ESCITALOPRAM, oxalate exprimé en escitalopram	COMP. PELL.	5 mg	
..... (sans changement)				
17	OPHTALMOLOGIE			
..... (sans changement)				
17 H	MYDRIATIQUES			
..... (sans changement)				
17 H 062	TROPICAMIDE	COLLYRE	0,5 %	Remboursable uniquement sur prescription d'un médecin ophtalmologue, dans les indications prévues à l'annexe de la décision d'enregistrement (RCP et notice). Médicament soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale.
..... (le reste sans changement)				

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Moharram 1446 correspondant au 20 juillet 2024.

Fayçal BENTALEB.

Arrêté du 14 Moharram 1446 correspondant au 20 juillet 2024 complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, notamment ses articles 14 à 18 ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé ;

Vu le décret n° 84-27 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1416 correspondant au 4 février 1996 fixant les conditions et les modalités de présentation et d'apposition des vignettes sur les produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Joumada Ethania 1424 correspondant au 16 août 2003, modifié et complété, portant création et fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement du comité de remboursement du médicament, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre, notamment son article 2 ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter les dispositions de l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre.

Art. 2. — Les dispositions de l'*alinéa 1er* de l'article 4 de l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 susvisé, sont complétées *in fine* comme suit :

« Art. 4. — Les tarifs de référence (... sans changement jusqu'à) gélules à libération retardée et comprimé sécable à libération modifié.

..... (le reste sans changement) ».

Art. 3. — La liste des tarifs de référence de remboursement applicables aux médicaments remboursables par les organismes de sécurité sociale, annexée à l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 susvisé, est complétée comme suit :

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
..... (sans changement)					
05	CANCEROLOGIE				
..... (sans changement)					
05 K	ANTAGONISTES DE LA SEROTONINE				
..... (sans changement)					
05 K 230	APREPITANT/APREPITANT	GLES.	80 mg/125mg	1026.66	
..... (sans changement)					
09	ENDOCRINOLOGIE ET HORMONES				
..... (sans changement)					
09 J	HYPOTHALAMIQUES ET HYPOPHYSAIRES				
..... (sans changement)					
09 J 180	SOMATROPINE	PDRE. et SOLV. P. SOL. INJ. en stylo pré-rempli	5.3 mg/ml	1300.00	Tarif de référence intégrant les aiguilles pour l'injection du produit sur présentation du livret ou de la carte CHIFA utilisés dans le cadre du système tiers payant.
09 J 181	SOMATROPINE	PDRE. et SOLV. P. SOL. INJ. en stylo pré-rempli	12 mg/ml	1300.00	Tarif de référence intégrant les aiguilles pour l'injection du produit sur présentation du livret ou de la carte CHIFA utilisés dans le cadre du système tiers payant.
..... (sans changement)					
14	METABOLISME NUTRITION DIABETE				
14 A	ANTIDIABETIQUES ORAUX				
..... (sans changement)					

14 A 391	GLICLAZIDE	COMP. SEC. LM	60 mg	24.06	
14 A 397	CANAGLIFLOZINE	COMP. PELL.	100 mg	80.84	
..... (sans changement)					
15	NEUROLOGIE				
15 A	ANTI-EPILEPTIQUES ET ANTI-CONVULSIVANTS				
..... (sans changement)					
15 A 141	LACOSAMIDE	SIROP	10 mg/ml	10.12	
15 A 144	LACOSAMIDE	COMP. PELL.	150 mg	121.10	
15 A 145	LACOSAMIDE	COMP. PELL.	200 mg	151.86	
..... (sans changement)					
15 D	ANTIPARKINSONIENS				
..... (sans changement)					
15 D 139	ROPINIROLE	COMP. PELL	2 mg	35.27	
15 D 140	ROPINIROLE	COMP. PELL	5 mg	73.16	
..... (sans changement)					
15 G	SCLEROSE EN PLAQUE				
..... (sans changement)					
15 G 127	DIMETHYL FUMARATE	GLES.GASTR.RESIST.	120 mg	827.37	
15 G 128	DIMETHYL FUMARATE	GLES.GASTR.RESIST.	240 mg	1075.42	
..... (sans changement)					
16	PSYCHIATRIE				
16 A	ANTIDEPRESSEURS				
..... (sans changement)					
16 A 133	ESCITALOPRAM, oxalate exprimé en escitalopram	COMP. PELL.	5 mg	09.10	
..... (le reste sans changement)					

Art. 4. — Les dispositions relatives aux tarifs de référence prévues par le présent arrêté, prennent effet trois (3) mois, à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Moharram 1446 correspondant au 20 juillet 2024.

Fayçal BENTALEB.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Arrêté du 10 Safar 1446 correspondant au 15 août 2024 fixant la composition et le fonctionnement du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au sein du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.

La ministre de l'environnement et des énergies renouvelables,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, modifié et complété, portant création, attributions et organisation des bureaux ministériels de la sûreté interne d'établissement, notamment son article 6 ;

Vu le décret exécutif n° 23-381 du 13 Rabie Ethani 1445 correspondant au 28 octobre 2023 fixant les attributions du ministre de l'environnement et des énergies renouvelables ;

Vu le décret exécutif n° 23-382 du 13 Rabie Ethani 1445 correspondant au 28 octobre 2023 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables ;

Après avis du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire du 27 juin 2024 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au sein du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.

Art. 2. — Présidé par un chargé d'études et de synthèse, le bureau ministériel est composé d'un (1) chef d'études et d'un (1) chargé d'études.

Art. 3. — Le chef d'études et le chargé d'études assistent le responsable du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement dans la prise en charge de l'ensemble des questions liées aux attributions prévues par le décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, modifié et complété, susvisé.

Art. 4. — Pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues, le bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement prend, en relation avec l'ensemble des structures organiques de sûreté interne d'établissement relevant du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables ou des établissements sous tutelle, toutes les mesures tendant à promouvoir et à consolider la sûreté interne d'établissement et à développer les aspects liés à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Safar 1446 correspondant au 15 août 2024.

Fazia DAHLAB.

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision du 4 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 8 septembre 2024 portant annulation de la délégation de signature donnée au secrétaire général de la Cour constitutionnelle.

Le Président de la Cour constitutionnelle,

Vu le décret présidentiel n° 21-453 du 11 Rabie Ethani 1443 correspondant au 16 novembre 2021 portant désignation du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret présidentiel n° 22-93 du 5 Chaâbane 1443 correspondant au 8 mars 2022 relatif aux règles se rapportant à l'organisation de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination de M. Mohand Akli Bouaziz, secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu la décision du 2 Moharram 1446 correspondant au 8 juillet 2024 portant délégation de signature au secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Décide :

Article 1er. — Les dispositions de la décision du 2 Moharram 1446 correspondant au 8 juillet 2024 portant délégation de signature à M. Mohand Akli Bouaziz, secrétaire général de la Cour constitutionnelle, sont abrogées.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 8 septembre 2024.

Omar BELHADJ.